Réseau de transport d'électricité

Le 28/02/2012

ELEMENTS DE CONTEXTE

Associés au projet de jeu de Règles MA-RE-NEB, mis en consultation le 28-02-2012 pour une période de quatre semaines

Préambule

Le 15 décembre 2011, il a été établi en réunion plénière de la Commission d'Accès au Marché que les conditions n'étaient plus réunies pour que l'examen serein et constructif du projet de Règles puisse se poursuivre au sein du GT « *intégration des effacements diffus dans le modèle de marché* ». En soulignant qu'il n'existait aucun précédent à une telle situation de blocage, la CAM a pris la décision de mettre fin à ce groupe de travail.

Les travaux sur les Règles RE/MA n'ayant pu aboutir au sein de cette instance collégiale, RTE a demandé à chacun des membres de la CAM de lui adresser par écrit ses positions et propositions sur les différents sujets qui étaient en débat au moment de l'interruption du GT. Le délai proposé pour ces retours était d'un mois à compter de la CAM du 15 décembre. Suite aux demandes de nombreux acteurs, RTE a lancé un « appel à contributions » dédié au sein du site CURTE et étendu ce délai jusqu'au 27 janvier.

RTE remercie les contributeurs pour leur implication dans cette phase des travaux sur les Règles. Les contributions reçues ont, pour une large part, permis de confirmer les grands éléments de position affichés par les acteurs lors des travaux précédents, mais certaines d'entre elles comportent également des propositions nouvelles précises et détaillées.

Sur ces bases, RTE soumet, à compter de ce jour, un projet de Règles complet (sur les 3 sections) qui comporte les évolutions nécessaires à la participation des effacements diffus au MA au sein des Règles pérennes. Les évolutions associées sont présentées en mode révision par rapport aux Règles en vigueur.

Projet de texte soumis à consultation

1. Méthode

Ce projet repose essentiellement :

- sur les Règles actuellement en vigueur (version du 20 avril 2010 pour la section 1, du 1er juillet 2011 pour la section 2 et du 1er juillet 2010 pour la section 3) ;
- sur la base des travaux menés depuis les dates d'entrée en vigueur des différentes sections, au sein des GT « *intégration des effacements diffus dans le modèle de marché* », « *contrôle du réalisé du MA* », « *contraintes techniques* », « *évolutions des Règles* » ;
- sur la base rédactionnelle d'un projet de Règles portant sur les sections 1 et 2 et discutée, jusqu'à la réunion plénière de la CAM du 15 décembre 2011, en GT « *intégration des effacements diffus dans le modèle de marché* » et n'abordant que les modalités d'intégration des effacements diffus au sein du MA.

Toutefois, et compte tenu du contexte spécifique évoqué plus haut, RTE a complété certains de ces travaux pour en assurer la cohérence et, le cas échéant, pour lever toute ambiguïté rédactionnelle au sein du projet.

Sauf exception liée à l'immaturité des discussions techniques, RTE a recherché au sein de ce projet une rédaction permettant une clarification et une harmonisation des conditions techniques de participation au MA et des modalités de calcul des écarts de RE.

2. Points restants à instruire

RTE a limité la portée des évolutions de ce jeu de Règles aux thématiques explicitement abordées et aux solutions matures techniquement, ayant déjà fait l'objet d'une réelle instruction au sein des GT (quand bien même ces sujets ne sont pas consensuels). Ainsi, les travaux qui figurent au programme de travail de la CAM en 2012 mais dont l'instruction n'a pas encore abouti ne peuvent pas être pris en compte dans ce projet. Tels sont les cas, par exemple :

- de la clarification de la responsabilité des GRD sur des données lorsque celles-ci font l'objet d'une contestation après la fin des phases contractuelles (écarts, réconciliation temporelle, ...), dont l'instruction sera menée au sein du GT « *GRD* », récemment créé ;

- du traitement au sein des Règles RE des cas particuliers, associés au CART producteur, et relevant du calcul des indemnités potentielles en cas de mauvaise information par RTE de la localisation d'un défaut sur le réseau amont ou d'évacuation.

De même, RTE n'a pas intégré au présent jeu de Règles de nouveau chapitre portant spécifiquement sur les modalités régissant l'ajustement pour les sites raccordés aux réseaux de distribution. RTE tient néanmoins à signaler que, parmi les réponses à l'appel à contribution lancé le 15 décembre dernier et clôturé le 27 janvier, ERDF a proposé l'ajout d'un nouveau chapitre dédié spécifiquement à ce sujet. RTE remercie ERDF pour cette contribution d'importance, qui fait suite à des échanges déjà nourris sur cette problématique au cours des mois passés.

RTE reconnaît la légitimité du souhait d'ERDF de traiter sur le fond les questions relatives à l'activation des offres d'ajustement impliquant des sites raccordés aux RPD, aux échanges d'informations sous-jacents et à leur transparence, ainsi qu'au partage des responsabilités en la matière. Néanmoins, vu l'importance de la contribution précitée et des changements profonds qu'elle impliquerait du point de vue des relations contractuelles ainsi que de la nature même du fonctionnement du mécanisme d'ajustement, RTE estime nécessaire de renvoyer l'instruction technique, économique et juridique de cette proposition de chapitre à un GT ad hoc, impliquant tous les acteurs intéressés. Ce GT pourrait se réunir dès le mois d'avril.

Ce chapitre n'a pas pu être inclus dans la version actuelle du jeu de règle, considérant qu'il était prématuré de le soumettre à la consultation formelle des acteurs du CURTE sans que le GT n'ait rendu ses conclusions. En revanche, des dispositions reconnaissant la légitimité de ces principes ont été inscrites au sein de la section 1 ; elles auront vocation à être remplacées par des dispositions pérennes une fois que les principes décrits ci-dessus auront fait l'objet de l'étude approfondie qu'ils méritent.

3. Dispositions détaillées

Le texte proposé aujourd'hui vise à rechercher un consensus techniquement et contractuellement acceptable pour la communauté des acteurs et les utilisateurs du système électrique. Sans préjuger des positions formelles exprimées par les acteurs lors de la consultation qui s'ouvre aujourd'hui, le projet mis en ligne comportera des clauses qui n'emporteront sans doute pas l'adhésion de tous les acteurs.

Les dispositions détaillées ci-après reposent sur des choix non consensuels en terme de :

- **Périmètre du jeu de Règles « Effacements sur le MA » / « Effacements sur le MA et dans le marché »** : tel que discuté en GT en juillet 2011 avec les acteurs, ce jeu de Règles comporte notamment des dispositions régissant la participation des effacements diffus au MA. Il ne comporte en revanche pas de dispositions relatives à la valorisation des effacements sur les marchés : RTE a lancé en février 2012 un GT spécifique sur ce sujet afin de définir les termes d'une expérimentation portant sur la valorisation *sur les marchés* (hors ajustement) des volumes d'énergie issus d'effacement de consommation (profilée ou télé-relevée).

- **Modélisation des offres sur le MA (EDA/UA)** : RTE propose des avancées notables en terme de définition et de souplesse des EDA, tant en souplesse qu'en explicitation et précision du cadre technique et contractuel sous-jacent. Toutefois, ce projet ne comporte pas de propositions associées aux évolutions demandées par certains acteurs en terme d'EDA « *multi RE* », rattachement de plusieurs UA profilées rattachées à différents GRD, … L'instruction de ces demandes se fera dans le cadre d'un **GT ad hoc rattaché à la CAM** tel qu'annoncé le 15 décembre dernier.

- **Accord RE/AA** : des positions très tranchées ont été réaffirmées par les acteurs sur ce sujet.

    - La très grande majorité des acteurs soutient que la réalité technique d'un ajustement réalisé par un effacement de consommation ne peut être garantie a priori que si le (ou les) RE concernés par les sites « effacés » restent incités pendant la durée de l'ajustement, en terme d'équilibre sur leur périmètre, à maintenir leurs injections aux niveaux anticipés.

    - Dans le projet de règles MA/RE soumis à consultation, RTE a fait le choix de maintenir, en l'étendant aux ajustements réalisés sur la base d'effacements diffus, les principes en vigueur dans les Règles actuelles, sans présager des dispositions qui pourraient être retenues dans une future expérimentation. Les annexes associées ont fait l'objet de corrections techniques liées à la disparition de la notion de « *consommation ajustée* ». Dans un principe de clarification demandée par les acteurs, RTE propose dans ce projet une explicitation générale des différentes annexes et des conditions de rattachement des différents flux d'énergie aux périmètres des RE. Cela revient à confirmer que le rattachement de l'énergie d'ajustement issu d'un effacement n'est effectif que par le biais d'un accord liant l'acteur d'ajustement et le RE.

    - RTE souhaite explicitement souligner qu'un acteur d'ajustement défend une position différente, en considérant que ce rattachement de la consommation « effacée » au périmètre du (ou des) RE sous-jacent(s) doit se faire par les Règles elles-mêmes et non par un accord technique liant l'acteur d'ajustement et ce(s) RE. En terme rédactionnel, cette position revient à supprimer l'annexe concernée et à considérer comme automatique le rattachement du flux associé au périmètre du (des) RE concerné(s).

- **Accord AA/GRD** :
    - Dans ce projet, RTE propose des évolutions confirmant la possibilité pour les GRD de mettre en place un dispositif compatible avec leurs missions d'équilibre des flux sur leurs réseaux.

    - Toutefois, RTE ne peut reprendre en l'état les éléments transmis lors de l'appel à contributions, considérant qu'une telle évolution rédactionnelle de la section 1, ne peut pas se faire sans une instruction ad hoc au sein des GT de la CAM.

- Certains des éléments de principe demandés sont toutefois prévus au sein de ce projet. Néanmoins, si la couverture des coûts des prestations des GRD associées à la fourniture de données aux acteurs y figure, RTE juge nécessaire de souligner que la demande d'une couverture de l'ensemble des prestations des GRD au titre du MA, via des prestations adaptées, ne figure pas au sein de ce projet.

- **Audit technique des capacités d'effacement profilées :**
  - Le projet proposé se base pour l'essentiel sur celui présenté par RTE en septembre 2011.

  - La proposition de créer un GT ad hoc pérenne visant à encadrer et faire vivre ce dispositif d'audit a été faite. Pour RTE, la création effective d'un tel GT doit être débattue en CAM. La proposition d'un tel GT et le projet de RTE ne sont pas contradictoires, car sans renoncer au principe de faire vivre et de consolider progressivement l'audit, RTE est attaché à ce qu'un minimum de contrôles soit prévu dès l'entrée en vigueur du jeu de Règles pour donner une visibilité sur l'efficacité du dispositif mis en place.

- **Ajustements à la baisse sur sites de soutirage profilés** :
  - Le projet confirme la conservation du principe déjà inscrit dans les Règles actuelles sur les sites de consommation télé-relevés :
    - cette disposition peu usitée n'a pas fait l'objet à ce jour de contestation technique de la part des acteurs. Néanmoins, une discussion technique peut se rouvrir, au sein du GT « *Contrôle du Réalisé du Mécanisme d'Ajustement* » par exemple, pour évaluer si la modélisation actuelle est satisfaisante et si les conditions de contrôle, symétriques à celles pratiquées pour les ajustements à la hausse, restent pertinentes.
  - En revanche, dans le cas des effacements profilés, les conditions mêmes de réalisation de l'expérimentation lancée en 2008 limitées aux seuls ajustements à la hausse par effacement diffus et les discussions récentes au sein du GT ont montré les grandes divergences d'opinion des différents acteurs. La participation des sites profilés aux offres à la baisse sur le MA, via une surconsommation ponctuelle des clients associés, n'a jamais fait l'objet, en elle-même, d'une instruction technique préalable. RTE maintient donc, dans ce projet, hors expérimentation nouvelle, la non-participation des sites de soutirages profilés aux offres à la baisse sur le MA.

- **Redéclarations des Conditions d'Utilisation des Offres (CUO) :**
  - La mise en place de guichets infrajournaliers automatiques pour les Redéclarations des CUO a été discutée au sein du GT Contraintes Techniques. Cependant, ces réunions n'ont pas permis d'aboutir vers un consensus sur les modes de fonctionnement de ces Redéclarations. En particulier, un acteur défend un système de redéclarations sans limitation aux guichets.

- RTE considère néanmoins qu'il est nécessaire de maintenir une incitation en direction des acteurs d'ajustement afin de continuer à assurer une bonne description du comportement du parc la veille pour le lendemain. Dans le cas contraire, il en résulterait un risque pour la sûreté du réseau. RTE souligne également le fait que les redéclarations liées à des contraintes techniques, déclarées en temps réel par l'acteur, pourront toujours être redéclarées au guichet sans aucune limitation.

- **Contrôle du réalisé :**
  - Suite aux remarques des acteurs, qui souhaitaient à la fois des précisions sur les méthodes de contrôle du réalisé du profilé mais également une homogénéité avec le télérelevé, RTE propose une méthode unifiée, associée à une mise en valeur des principes généraux poursuivis par le contrôle du réalisé du mécanisme d'ajustement.

  - La méthode proposée vise à contrôler les blocs d'ajustements de type « rectangle » activés par le dispatching national de RTE. En cela, il ne permet pas de contrôler positivement l'ensemble des formes d'ajustement amenés à se développer dans les années à venir. RTE souligne l'importance de mettre en place un contrôle sûr et efficace dans lequel chacun des acteurs peut avoir confiance, mais considère comme incontournables les travaux à venir du GT « *contrôle du réalisé* » sur les prévisions de consommation qui permettront de donner plus de flexibilité dans la réalisation des ajustements.

  - Le projet de jeu de Règles étend les méthodes de contrôle des EDA consommateurs télérelevés aux EDA profilées et Jumelées : le contrôle du rebond et du report de charge se généralise. Cependant, RTE ne calculera pas des pénalités systématiques mais pourrait être amené à exclure les EDA régulièrement défaillantes.

- **Traitement des cas de retard de publication des résultats d'EPEX SPOT :**
  - Bien qu'extrêmement rares, les cas de retards de publication des résultats d'EPEX SPOT devaient être traités et intégrés aux règles sur le mécanisme d'ajustement. Ces différents scénarios, déjà discutés avec les acteurs, ont permis d'élaborer les décalages résultant de ces retards. Le nouveau jeu de Règles décrit désormais l'ensemble des cas possibles.

  - Dans les cas les plus dégradés, ces retards pourraient se traduire par des contraintes temporelles accrues sur les responsables de programmation. Pour pallier ce risque, RTE propose en parallèle une augmentation générale du nombre limite de redéclarations par guichets.

La phase de consultation est ouverte pour quatre semaines. Les réponses des acteurs doivent être déposées sur le site du CURTE en réponse au lancement de la consultation sur ce projet de texte.

Réseau de transport d'électricité

Annexe : Liste des points intégrés au projet de jeu de Règles :

- Périmètre du jeu de Règles « Effacements sur le MA » intégrant l'effacement diffus ;
- Modélisation des offres sur le MA et avancées importantes sur la composition des EDA/UA (§D.2.1 de la Section 1, (…)) ;
- Accord Responsable d'Equilibre / Acteur d'Ajustement (Annexes 10, 11 et 17 de la Section 1, (…)) ;
- Accord Acteur d'Ajustement / Gestionnaire de Réseau de Distribution (Annexes 12, 13 de la Section 1, (…)) ;
- Audit technique des capacités d'effacement profilées ;
- Ajustements à la baisse sur sites de soutirage profilés ;
- Redéclarations des Conditions d'Utilisation des Offres (§D.4.3 de la Section 1, (…)) ;
- Redéclarations des Programmes d'Appel pour cause service système non décomptées du nombre limite (§C.3.5.3 de la Section 1) ;
- Augmentation du nombre limite de Redéclarations des Programmes d'Appel (§C.3.5.3 de la Section 1) ;
- Modification des prix de règlement de valorisation des ordres à exécution immédiate et des moyens non offerts (§D.11.3.5 de la Section 1) ;
- Mise en cohérence de la notion d'EDP avec les nouvelles descriptions des EDA/UA ;
- Principe du contrôle du réalisé et homogénéisation des techniques (§D.10 de la Section 1) ;
- Traitement des cas de retard de publication des résultats d'EPEX SPOT (§C.3.1.5 de la Section 1) ;
- Suppression de la consommation ajustée, remplacée par la consommation Hors NEB (§C.7, C8.5, C.12 de la Section 2, (…)) ;
- Facturations émises par RTE et par les acteurs sur les bases des fichiers mensuels de valorisation des offres (§B.5.2 de la Section 1) ;
- Augmentation de trois jours des délais de prise en compte des évolutions des Périmètres de Programmation (§C.1 de la Section 1) ;
- Publication d'un nouvel indicateur sur les volumes d'énergie activés à la hausse à partir d'offres sur des EDA ou UA profilées (§D.13 de la Section 1) ;

- Interdiction pour un Responsable d'Equilibre de conclure une NEB vers un site déjà rattaché à son Périmètre d'Equilibre (§C.2.1 de la Section 3) ;

- Afin de conclure une NEB-site vers un Site de Soutirage, le Responsable d'Equilibre doit s'assurer que le Site dispose d'un compteur à Courbe de Charge Télérelevée (§C.2.1 de la Section 3).